

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1880.

Prorogation de la loi du 1^{er} mars 1854 concernant les tarifs et règlements
des correspondances télégraphiques (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LE HARDY DE BEAULIEU.

MESSIEURS,

L'honorable Ministre des Travaux publics a déposé, dans la séance d'hier, un projet de loi ayant pour but de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1885 les pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 1^{er} mars 1854, en ce qui concerne la fixation des tarifs et des règlements des correspondances télégraphiques. Ces pouvoirs expirent le 1^{er} mai prochain, c'est-à-dire dans trois jours.

Il y a donc urgence à les proroger sans délai.

Il est évident que la commission ni la Chambre n'ont plus le temps matériel nécessaire pour examiner, avec quelque soin, un projet d'une importance très-grande et dont l'application a donné lieu dans ces derniers temps à de vives controverses.

La commission se plaît à constater que le Gouvernement a usé des pouvoirs qui lui ont été concédés et successivement prorogés, pour négocier avec les États étrangers des traités télégraphiques qui ont successivement abaissé le coût autrefois très-élevé de ce moyen rapide si utile et, aujourd'hui, si nécessaire, de correspondance. Les avantages à résulter par ces abaissements de frais pour l'industrie et le commerce, comme pour les relations privées, sont incalculables et le pays les apprécie avec satisfaction et justice.

(1) Projet de loi, n^o 150.

(2) La commission était composée de MM. DESCAMPS, *président*, LEFEBVRE, VAN WAMBERE, DANSAERT, LE HARDY DE BEAULIEU et BOUCQUÉAU.

Cependant la Chambre à laquelle sont confiés la législation et le contrôle de ces intérêts importants ne peut proroger sans examen et sans discussion, des pouvoirs demandés pour un aussi long terme.

Le simple examen des traités et des tarifs internationaux exigerait beaucoup de temps; il ne peut donc en être question dans ce moment.

La réduction du terme de la prorogation s'impose naturellement. D'accord avec l'honorable Ministre des Travaux publics, la section centrale propose donc la date du 31 décembre 1881. De cette façon l'administration aura le temps de présenter à la Législature tous les éléments d'une législation complète, sinon définitive, sur les tarifs télégraphiques. L'expérience des tarifs actuels sera plus complète, et la Chambre sera, par suite, mieux en mesure de délibérer et de se prononcer.

En conséquence, la commission se propose d'amender l'article unique du projet de loi comme suit: « Les dispositions de la loi du 1^{er} mars, etc, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1881. »

Le Rapporteur,

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

Le Président,

J. DESCAMPS.